



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2024-035

Nature de l'acte :
5.7 - Intercommunalité

Conseillers municipaux
En exercice : 25
Présents : 14
Votants : 20

Le **11/06/2024** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **05/06/2024**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, BERON Alexandra, LARCHER Patrick, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya, MERLOT Cédric, ROSAY Jacques, LEFORT Agnès conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-cinq membres.

Procuration(s) : DUPONT Lorelei à LARCHER Patrick, BARBIER Claude à BARBIER Savoya, VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie à MOYNAT Raphaël, DEMALTE Carine à BERON Alexandra, BARBIER Lucien à ROSAY Jacques

Absent(s) : DUPONT Lorelei, BARBIER Claude, VIOLLET Pierre, DE VIRY François, DUPENLOUP Nathalie, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, DE VIRY Henri, BARBIER Lucien, CHEVALIER-NEILSON Lucy

Secrétaire de séance : MATTANA Alain

01 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS – COMMUNE DE VIRY

Avenant à la convention de prestation en matière de politiques contractuelles

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention de prestation en matière de politiques contractuelles entre la commune de Viry et la Communauté de Communes du Genevois (CCG), a été approuvée par délibération n° DEL 2023-067 du 12 décembre 2023 et signée en date du 8 janvier 2024.

Il rappelle que le développement des partenariats, des cofinancements externes et la consolidation des mutualisations s'impose désormais à toutes les collectivités, compte tenu du contexte de rigueur budgétaire et financière.

Dans ce cadre, en 2022, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a proposé la création d'un poste mutualisé, entre toutes les communes intéressées en matière de politiques contractuelles et partenariales, qui serait chargé de mettre en œuvre une stratégie à l'échelle du mandat, apporter un appui méthodologique à l'élaboration de partenariats, rechercher des financements, faire une veille sur les dispositifs et appels à projet, monter des dossiers complexes et les suivre avec les partenaires financiers. Cette demande, corroborée avec le travail réalisé dans le cadre du développement de la mutualisation, a permis la création d'un poste mutualisé entre toutes les communes intéressées. La commune de Viry a fait partie des collectivités intéressées.

Les modalités de collaboration entre la CCG et les communes pour la prestation de service en matière de politiques contractuelles, ainsi que les règles de refacturation, ont été établies lors de la délibération du 12 décembre 2023, approuvant la convention initiale.

La commune de Viry a alors validé le choix de la mission de base.

L'avenant proposé ce jour à l'assemblée consiste à corriger la formule de calcul de la participation financière des communes bénéficiaires du service, qui comportait une erreur dans sa rédaction initiale.

La formule de calcul de la participation des communes est ainsi rectifiée comme suit :

Participation cocontractant = Par fixe + Part variable

$$\begin{aligned} \text{Part fixe} &= \frac{\text{coût du service} \times 60 \%}{\text{population totale des communes adhérentes au } 1^{\text{er}}/1/\text{N}} \times \text{population de la commune concernée au } 1/1/\text{N} \\ \text{Part variable} &= \frac{\text{coût du service} \times 40 \%}{\text{temps total d'accompagnement individualisé}} \times \text{temps accompagnement individualisé de la commune concernée} \end{aligned}$$

Coût du service = masse salariale + masse salariale x 15 %

Les autres dispositions de la convention initiales sont inchangées.

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2511-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16-1,

permettant à deux entités publiques de conclure une convention pour la réalisation de services ;

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-480/06, C-159/11

et C-386/11) en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques sans nécessité de mise en concurrence ni publicité préalable ;

Vu la délibération n° b_20240408_adm_07 du bureau communautaire du 8 avril 2024 portant approbation de la présente convention de prestation de service corrigée et de l'avenant portant correction ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Approuve l'avenant à la convention de prestation de service en matière de politiques contractuelles, portant correction de la formule de calcul de la participation financière des communes bénéficiaires, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

Nomenclature télétransmission :

5.7 - Intercommunalité

Mesures de publicité :

Télétransmise le

Affichée le

Certifiée exécutoire le

Par délégation du Maire
Le directeur général des services

Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Laurent CHEVALIER

**AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
EN MATIERE DE POLITIQUES CONTRACTUELLES ENTRE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU GENEVOIS ET SES COMMUNES MEMBRES**

Entre

la Commune de Viry, Haute-Savoie,
représentée par son Maire, Monsieur Laurent CHEVALIER, autorisé par délibération n°
du Conseil municipal en date du _____,
Ci-après dénommée « la Commune »
d'une part,

et

la Communauté de Communes du Genevois, Haute-Savoie,
représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean CRASTES, autorisé par la délibération
n° 20231113_b_adm_48 du Bureau communautaire en date du 08 avril 2024,
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »
d'autre part,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2511-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16-1 permettant à
deux entités publiques de conclure une convention pour la réalisation de services,

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-480/06, C-159/11 et
C-386/11) en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques sans nécessité
de mise en concurrence ni publicité préalable,

Vu la délibération n° 20231113_b_adm_48 du Bureau communautaire du 13 novembre 2023 portant
approbation de la présente convention de prestation de service,

Considérant que la formule de calcul des participations comporte une erreur,

Vu la délibération n° b_20240408_adm_07 du Bureau communautaire du 08 avril 2024 portant
approbation de la présente convention de prestation de service corrigée et de l'avenant portant
correction,

ARTICLE UNIQUE

La formule de calcul de la participation des communes est modifiée tel que suit :

Participation cocontractant = Par fixe + Part variable

Part fixe = $\frac{\text{Coût du service} \cdot 60\%}{\text{population totale des communes adhérentes au 1er/1/N}} \cdot \text{Population de la commune concernée au 1/1/N}$

Part variable = $\frac{\text{Coût du service} \cdot 40\%}{\text{temps total d'accompagnement individualisé}} \cdot \text{temps accompagnement individualisé de la commune concernée}$

Coût du service = Masse salariale + masse salariale * 15%

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Fait à Archamps, en double exemplaire, le 02 mai 2024